

Décembre 2015

GTIG sur la diversification des modes de prestation de services

Description du programme pour octroyer une licence aux non-tiers

Services d'inspection de cultures de semences autorisés (SICSA)

pour l'inspection des cultures de semences du maïs hybride et du canola hybride

Les principaux buts établis pour la diversification des modes de prestation de services pour l'inspection de cultures de semences en 2014 étaient les suivants :

- Maintenir l'intégrité et la réputation du système de certification des semences au Canada
- Encourager un environnement concurrentiel et plusieurs SICSA disponibles
- Créer un environnement où les services d'inspection des semences de cultures sont offerts à tous les producteurs

Ces principaux buts s'appliquent sans égard au modèle d'inspection des cultures.

Définitions

Aux fins du présent document, un tiers signifie qu'une entité ne répond pas à la définition d'un tiers établi pour le programme d'inspection de cultures des semences autorisé (Procédure du système qualité 142.2, section 3.4), c.-à-d. que l'entité peut être considérée comme le producteur de la semence ou peut être le cessionnaire et/ou peut ne pas avoir de relation de dépendance avec le producteur de semences.

Principes

- L'ajout de non tiers SICSA ne constituera un risque supplémentaire pour les producteurs ne pas être inspectés.
- Aucun type de culture ne sera jugé exclusivement assujéti à des inspections des cultures de semences par des tiers.
- Un employé de SICSA responsable de la gestion et de la préparation d'un type particulier de culture de semences pour l'inspection de la culture de semences ne doit pas être l'inspecteur de culture de semences inspectant ce champ.
- L'inspection de la culture de semences doit toujours être effectuée par un ICSA agréé et compétent.

Critères généraux

- Le SICSA peut soit être accrédité pour effectuer des inspections ne provenant pas d'un tiers ou provenant d'un tiers; il ne peut pas être accrédité pour les deux.
- Un SICSA doit respecter les exigences concernant les licences de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA).
- Un SICSA doit respecter exigences d'établissement de rapports de l'Association canadienne des producteurs de semences (ACPS).

Critères particuliers à la culture

- Le maïs hybride et le canola hybride sont les seuls types de culture pour lesquels les SICSA tiers peuvent faire l'inspection de la culture de semences par l'ICSA.

- Pour le maïs hybride et le canola hybride, les SICSA tiers ne peuvent inspecter que les champs plantés de semences de qualité Fondation certifiées par un organisme membre de l'Association of Official Seed Certifying Agencies, de systèmes de semences de l'OCDE de prébase ou de base, ou de semences de sélectionneurs approuvées par l'ACPS.
- Pour l'avenir prévisible, les SICSA non tiers ne seront pas autorisés à fournir des services d'inspection pour les cultures énoncées aux sections 2 et 3 de la circulaire 6 de l'ACPS.

L'ACIA accrédi­tera une entité à titre de SICSA afin qu'elle inspecte les cultures de semences de maïs hybride et de canola hybride lorsque le SICSA n'est pas un tiers indépendant en ce qui concerne la culture de semences à être inspectée :

- Le SICSA respecte toutes les exigences établies dans la Procédure du système qualité 142.2 de l'ACIA, et les modalités de sa licence, y compris le fait d'avoir un manuel du système qualité qui décrit clairement les rôles, les responsabilités, les procédures et les obligations pour la prestation d'inspections de cultures de semences précises et sans parti pris conformément aux Instructions particulières de l'ACIA.
- Le SICSA est responsable de la gestion de la culture de semences, y compris du choix des champs, les inspections préparatoires détaillées avant et pendant la floraison de la culture, de l'épuration des impuretés variétales, de l'écimage des lignées consanguines de maïs et de la coordination de la synchronisation de la floraison des lignées consanguines de canola.
- L'ICSA individuel qui inspecte le champ n'est pas la même personne qui a géré le champ avant l'inspection de la culture de semences.

Une licence de SICSA non tiers

- Sera propre au type de culture et peut être propre à une région.
- Précisera que les ICSA ont au moins un taux d'inspection de 10 %.
- N'exigera pas que le SICSA non tiers accepte un nombre minimal d'inspections par région avant de refuser une application, puisque ces minimums ne s'appliquent qu'aux types de cultures des sections 2 et 3 de la circulaire 6 de l'ACPS.

De plus

- Le SICSA doit avoir un système documenté de gestion de la qualité à l'échelle de la société qui montre clairement la séparation des responsabilités pour la gestion et la préparation de la culture de semences et pour l'inspection de la culture de semences.